



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 février 2016

Soixante-dixième session

Point 72, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/489/Add.2)]

### **70/161. Les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Guidée également* par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments pertinents,

*Rappelant* sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

*Rappelant également* toutes ses autres résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 66/164 du 19 décembre 2011 et 68/181 du 18 décembre 2013, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 22/6 du 21 mars 2013<sup>3</sup> et 25/18 du 28 mars 2014<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de la Déclaration et de son application, et soulignant qu'il est essentiel de promouvoir le respect et la protection des activités des défenseurs des droits de l'homme pour garantir l'exercice universel des droits de l'homme,

*Se félicitant* des mesures prises par certains États pour faire connaître la Déclaration et lui donner pleinement effet, ainsi que par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et certaines organisations régionales pour transmettre le texte de cette Déclaration et le diffuser auprès de toutes les parties

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément no 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément no 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.



concernées au niveau national et local dans leur langue respective, et soulignant qu'il convient de promouvoir la Déclaration et de lui donner effet, notamment en la faisant traduire dans les différentes langues et en la diffusant plus largement, l'objectif étant de la mettre en œuvre dans toutes les régions,

*Soulignant* le rôle majeur que les particuliers et les organismes de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, jouent sur les plans local, national, régional et international dans la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

*Consciente* de la contribution non négligeable que les défenseurs des droits de l'homme peuvent apporter à la promotion des activités visant à consolider la prévention des conflits, la paix et le développement en encourageant le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, y compris en surveillant la situation des droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection,

*Consciente également* du rôle primordial que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion, la protection et la défense de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, et préoccupée par les répercussions négatives sur l'exercice de ces droits des menaces et des attaques dont ils font l'objet et des entraves à leur action, eu égard notamment aux questions environnementales et foncières ainsi qu'au développement,

*Sachant* que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelle nationale et leur application devraient non pas entraver, mais faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, notamment en préservant de toute criminalisation ou stigmatisation les importantes activités et le rôle légitime de ceux-ci et des communautés dont ils font partie ou qu'ils représentent, et en leur épargnant des entraves, des obstacles, des restrictions ou une application sélective de ces dispositions, contraires aux obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous et qu'ils en ont l'obligation,

*Réaffirmant également* qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités,

*Gravement préoccupée* par le fait que les lois relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste et les mesures prises dans d'autres domaines, comme la législation applicable aux organismes de la société civile, sont parfois utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou entraver leur action, compromettant leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

*Constatant* qu'il faut d'urgence lutter contre l'utilisation de dispositions législatives qui entravent ou limitent indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités, et prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois concernées et la manière dont elles sont appliquées, afin de garantir le respect par les États des obligations et engagements que leur impose le droit international des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée* par le nombre considérable et croissant de graves allégations et communications reçues par les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant les risques que courent les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, et la prévalence de l'impunité des violations et violences dont ils font l'objet dans de nombreux pays, où ils sont exposés aux menaces, au harcèlement et aux agressions et vivent dans l'insécurité, y compris par la restriction de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression ou d'association ou à leur droit de réunion pacifique et par le recours à des procédures pénales ou civiles abusives ou à des actes d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée également* par les agressions, menaces et autres mauvais traitements dont sont l'objet les défenseurs des droits de l'homme et qui sont le fait d'acteurs non étatiques, et soulignant que les droits et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris des défenseurs des droits de l'homme, doivent être respectés et protégés,

*Se félicitant* des mesures prises par certains États, notamment dans le cadre de la suite donnée aux résolutions sur la question, aux conclusions de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et aux recommandations formulées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, pour améliorer le dialogue entre les autorités et la société civile et adopter des politiques nationales et des lois visant à créer un environnement sûr et porteur et à protéger les défenseurs des droits de l'homme, en particulier contre les poursuites engagées contre eux, en violation des obligations et des engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, au motif de leurs activités pacifiques, et contre les menaces, le harcèlement, les actes d'intimidation, la coercition, la détention ou l'arrestation arbitraire, les disparitions forcées, la violence et les agressions qui sont le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques,

*Considérant* que les opinions divergentes, notamment celles qui portent sur les politiques des autorités et des entreprises relatives aux droits de l'homme ou ayant une incidence sur eux, peuvent être exprimées pacifiquement et librement dans la société, en ligne et hors ligne, conformément aux obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, soulignant qu'il importe donc de faire respecter les droits de l'homme de tous et insistant, à cet égard, sur l'importance des voix indépendantes qui trouvent leur expression dans l'action citoyenne, de l'éducation aux droits de l'homme et d'un appareil judiciaire national compétent, impartial et indépendant,

*Soulignant en particulier* que les technologies de l'information et des communications sont essentielles à la promotion des droits de l'homme et au signalement des violations de ces droits, et préoccupée par le fait que ces technologies sont de plus en plus largement utilisées pour surveiller les défenseurs des droits de l'homme et entraver leurs activités,

*Rappelant avec force* que, comme le stipule la Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international,

1. *Souligne* que le droit qu'a chacun de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans craindre ni

risquer de représailles, est essentiel à l'édification et à la préservation de sociétés viables, ouvertes et démocratiques ;

2. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme qui exercent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à leur droit de réunion et d'association pacifiques, indispensables à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

3. *Se félicite* des travaux du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et prend note de son rapport sur la question<sup>5</sup> ;

4. *Exhorte* les États à reconnaître le rôle important et légitime des personnes, groupes et organes de la société, notamment les défenseurs des droits de l'homme, dans la promotion des droits d'homme, de la démocratie et de l'état de droit, au moyen de déclarations publiques, de politiques ou de lois qui seront des éléments déterminants pour ce qui est d'assurer leur reconnaissance et leur protection, notamment en condamnant publiquement tous les cas de violence et de discrimination envers les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, soulignant que de telles pratiques sont toujours injustifiables ;

5. *Condamne avec force* la violence et les attaques ciblées, l'incrimination, les actes d'intimidation, les tortures, les disparitions et les meurtres dont sont victimes tous ceux, notamment les défenseurs des droits de l'homme, qui cherchent des informations sur les violations de ces droits et les signalent, et insiste sur la nécessité de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations et d'atteintes à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris à l'encontre de leurs représentants légaux, de leurs proches et des membres de leur famille, soient promptement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

6. *Condamne* tous les actes d'intimidation et de représailles commis par des représentants de l'État ou des acteurs non étatiques envers des personnes, des groupes et des organes de la société, notamment les défenseurs des droits de l'homme, leurs représentants légaux, leurs proches et les membres de leur famille, qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec des organes sous-régionaux, régionaux et internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes ;

7. *Exhorte* les acteurs non étatiques à respecter et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous et à s'abstenir d'empêcher les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, d'agir librement et en toute sécurité ;

8. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, tels que le droit à la liberté d'expression et de réunion et d'association pacifiques, y compris dans le cadre de

---

<sup>5</sup> A/70/217.

leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;

9. *Réaffirme* la nécessité urgente de respecter, protéger, faciliter et favoriser l'action de ceux qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, leurs activités contribuant de façon cruciale à la réalisation de ces droits, notamment celles qui concernent l'environnement, les questions foncières et le développement ;

10. *Engage* tous les États à instaurer et maintenir un climat sûr et propice à l'exercice des droits de l'homme, et tout particulièrement à faire en sorte que :

a) La promotion et la défense des droits de l'homme ne soient pas pénalisées ou obstruées en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États ;

b) Les défenseurs des droits de l'homme, les membres de leur famille, leurs proches et leurs représentants légaux ne soient pas privés de l'exercice des droits de l'homme universels au motif de leurs activités, notamment en veillant à ce que toutes les dispositions juridiques et mesures administratives et politiques ayant une incidence sur eux, y compris celles tendant à préserver la sûreté, l'ordre et la moralité publiques, soient aussi peu restrictives que possible, clairement définies, déterminables, non rétroactives et compatibles avec les obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États ;

c) Les mesures de lutte contre le terrorisme et de protection de la sécurité nationale soient conformes aux obligations et engagements découlant du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, ne compromettent pas la sécurité des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et n'entravent pas arbitrairement leurs activités, tout en déterminant clairement les violations qualifiables d'actes terroristes grâce à l'établissement de critères transparents et prévisibles ;

d) Lorsqu'elles existent, la législation et les procédures régissant l'enregistrement et le financement des organisations de la société civile soient transparentes, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, offrent une possibilité de recours et n'exigent pas d'enregistrements multiples, la législation nationale étant conforme au droit international des droits de l'homme ;

e) Les garanties de procédure, y compris dans les actions pénales engagées, notamment, contre des défenseurs des droits de l'homme, soient en place, conformément au droit international des droits de l'homme, afin d'éliminer les éléments non dignes de foi, les enquêtes injustifiées et les retards de procédure, contribuant ainsi véritablement au classement des affaires non fondées, les personnes ayant la possibilité de déposer plainte directement auprès de l'autorité compétente, et respectant, entre autres, le droit du prévenu d'être informé rapidement et précisément des charges retenues contre lui, son droit à la présomption d'innocence, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, son droit de consulter un avocat en toute confidentialité, son droit de présenter des témoins et des preuves et d'interroger les témoins de l'accusation, et son droit de faire appel ;

f) L'information détenue par les pouvoirs publics, tels les éléments attestant que des violations graves des droits de l'homme ont été commises, ne soit pas indûment classée ou sa diffusion publique ne soit pas interdite, et les États adoptent des lois et des politiques transparentes, claires et adaptées qui prévoient la

divulgation de l'information détenue par les autorités et le droit de tous à demander et obtenir cette information, à laquelle le public doit pouvoir avoir accès, sauf exceptions minimales et clairement délimitées ;

g) Les dispositions n'empêchent pas les fonctionnaires publics d'être mis en cause et les sanctions encourues pour diffamation soient limitées de façon à garantir qu'elles sont proportionnées et que l'indemnisation est à la mesure de la gravité du préjudice ;

h) Les technologies de l'information et des communications ne soient pas utilisées d'une façon qui s'apparente à une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée des personnes ni à des fins d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme ;

11. *Déclare* que, dans l'exercice des droits et libertés visés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus<sup>6</sup>, les défenseurs des droits de l'homme, agissant individuellement ou en association avec d'autres, ne sont soumis qu'aux limitations conformes aux obligations internationales applicables qui sont établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ;

12. *Engage* les États à élaborer et mettre en place des politiques ou programmes publics à long terme visant à soutenir et protéger à tous égards les défenseurs des droits de l'homme à tous les stades de leur action ;

13. *Réaffirme* l'utilité et l'intérêt des consultations et du dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme au sujet des politiques et programmes publics, notamment pour leur protection, et encourage les États à désigner des interlocuteurs ou à utiliser d'autres mécanismes utiles au sein de l'administration publique pour protéger les défenseurs des droits de l'homme ;

14. *Continue d'exprimer la préoccupation particulière* que lui inspirent la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes défenseurs des droits de l'homme de tous âges, et demande de nouveau avec insistance aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'action qu'ils mènent pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits de l'homme, comme elle l'a demandé dans sa résolution [68/181](#) ;

15. *Se déclare préoccupée* par la stigmatisation et la discrimination visant ou touchant les personnes et associations qui défendent les droits des personnes appartenant à des minorités ou professant des convictions ou opinions minoritaires, ou d'autres groupes vulnérables à la discrimination, et demande instamment aux États de veiller à ce que la législation ne soit pas dirigée contre les activités de ces personnes et associations ;

16. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux

---

<sup>6</sup> Résolution [53/144](#), annexe.

titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et à communiquer avec eux ;

17. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;

18. *Se félicite* des efforts déployés par les États pour enquêter sur les allégations d'intimidation ou de représailles et traduire leurs auteurs en justice, et encourage les gouvernements à appuyer ces efforts ;

19. *Demande résolument* à tous les États :

a) De se garder de tout acte d'intimidation ou toutes représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent, ont coopéré ou s'efforcent de coopérer avec les institutions internationales, y compris les membres de leur famille et leurs proches, et d'assurer à ceux-ci la protection voulue contre de tels actes ou représailles ;

b) De mettre fin à l'impunité des actes d'intimidation ou de représaille, en traduisant en justice les responsables et en offrant un recours utile aux victimes ;

c) D'éviter toute législation ou pratique ayant pour effet de compromettre le droit réaffirmé au paragraphe 16 de la présente résolution ;

20. *Encourage* toutes les organisations régionales concernées à examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme et à élaborer et appliquer les mesures appropriées et efficaces pour leur protection, notamment en réprimant les violations et atteintes commises par des acteurs étatiques et non étatiques ;

21. *Engage* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux et les responsables d'entreprises et de médias, à reconnaître publiquement le rôle important et légitime des défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, dans la société, et à prendre clairement position contre la violence et la discrimination à l'égard de ceux-ci ;

22. *Souligne* la responsabilité qui incombe à toutes les entreprises, transnationales et autres, de respecter les droits de l'homme, notamment les droits de ceux qui les défendent à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et de participation aux affaires publiques, qui sont essentiels pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, demande instamment aux entreprises de mettre au jour tout élément de leurs activités ayant des incidences négatives sur les droits de l'homme et d'y remédier, en menant de véritables consultations avec les groupes susceptibles d'être touchés et autres parties prenantes concernées, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies<sup>7</sup>, et souligne qu'il importe que toutes les entreprises, transnationales et autres, appliquent le principe de responsabilité, notamment en prenant des mesures correctives ou en concourant à l'adoption de telles mesures ;

<sup>7</sup> A/HRC/17/31, annexe.

23. *Souligne* l'utilité d'institutions nationales de protection des droits de l'homme créées et fonctionnant conformément aux Principes de Paris<sup>8</sup> pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques ;

24. *Engage* les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à accorder l'attention voulue à la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris en menant des consultations avec les parties prenantes concernées sur des questions comme la législation, les politiques et les mesures administratives ayant une incidence sur la défense des droits de l'homme, ainsi qu'à recueillir des éléments établissant tous types de violations et d'atteintes dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, et à apporter leur concours à la constatation de telles violations ;

25. *Engage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à poursuivre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur action de protection des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions pertinentes, notamment en offrant une assistance technique aux États lorsqu'ils envisagent de mettre leur législation, et la manière dont celle-ci est appliquée, en conformité avec les obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États ;

26. *Engage* les organes, organismes et autres entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération avec le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial, à se pencher dans leurs travaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme afin de contribuer à la mise en œuvre effective de la Déclaration ;

27. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter au Rapporteur spécial, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et en proposant des moyens d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes ;

28. *Exhorte* les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans l'exécution de son mandat, notamment en répondant sans retard injustifié aux communications qu'il leur a transmises, et les engage de nouveau à répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays et à ouvrir un dialogue constructif sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations, de façon à permettre au Rapporteur spécial de s'acquitter plus efficacement encore de son mandat ;

29. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat, et l'invite à faire figurer dans ses rapports des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution ;

30. *Décide* de rester saisie de la question.

*80<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 2015*

---

<sup>8</sup> Résolution 48/134, annexe.